

STATUTS TYPE D'ASSOCIATION**LOI 1901**Article 1er

Entre les membres soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts qui seront régulièrement déposés à la Préfecture d'ARRAS
Sous-Préfecture de ...

et publiés au Journal Officiel, selon la législation en vigueur.

Article 2

L'Association a pour titre: ...

Article 3

Cette Association a pour objet de favoriser, encourager, réaliser toutes les activités des groupes et des communautés de chrétiens situés dans la paroisse (le secteur, le doyenné de ...), dans la mesure où ces activités ne sont pas du ressort strictement cultuel déjà couvert par l'Association Diocésaine d'ARRAS (dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Pas-de-Calais le 26 Février 1924- publication au Journal Officiel du 6 Mars 1924).

Dans le respect des dispositions de la Loi civile et du Droit canonique et des objectifs définis par l'Evêque d'ARRAS, les activités de l'Association peuvent être les plus diverses et les plus variées, utilisant tous les moyens non interdits par la Loi. En particulier l'objet de l'Association sera principalement de ...

A cet effet, l'Association pourra acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ou les prendre à bail.

Article 4

Son siège est fixé ...

Il pourra être transféré partout en France, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres participants.

a) Les membres fondateurs sont: ...

b) Les membres de droit sont précisés à l'article 14.

c) Les membres participants sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent au fonctionnement de l'Association sont admis en cette qualité (cf. art. 7).

d) Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'Association ou qui lui auront fait des apports.

Article 7

Pour être membre de l'Association, à l'exception des membres fondateurs et des membres de droit, il faut être admis par le Conseil d'Administration dans une des catégories énumérées ci-dessus.

Les décisions n'ont pas à être motivées et elles sont sans appel.

Article 8

Perdent la qualité de membres de l'Association :

1) Ceux qui sont décédés. Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer de plein droit le sociétaire décédé.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui continuera d'exister même s'il ne reste que deux membres présents, à charge pour ceux-ci de s'adjoindre, dès que possible, d'autres membres pour l'admission desquels ils jouissent de pouvoirs prévus à l'article 7.

2) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration. Ils restent, cependant, tenus au paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

3) Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'Administration :

- pour défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance et après une mise en demeure restée sans effet ;
- pour infraction grave aux présents statuts ;
- pour tout autre motif grave et notamment toute action ou prise de position ou comportement incompatible avec l'objet de l'Association.

Dans ces deux derniers cas, le Conseil d'Administration invitera l'intéressé, par lettre recommandée, à présenter ses observations dans un délai de huit jours francs. Passé ce délai, le Conseil pourra prononcer l'exclusion.

La décision du Conseil d'Administration sera notifiée également par lettre recommandée. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Conseil d'Administration déterminera chaque année le montant de la cotisation à payer par les membres de l'Association, suivant leur catégorie, à l'exception des membres de droit et des membres d'honneur qui en sont dispensés.

Article 10

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations ;
- 2) des intérêts et revenus du patrimoine de l'Association ;
- 3) des rémunérations perçues pour les services rendus ;
- 4) généralement de toutes les subventions et recettes non interdites par la Loi.

Article 11

(S'il y a des apports, les préciser).

La dotation comprend :

- a) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, acquis soit à titre onéreux, soit par voie d'apports ;
- b) le montant des apports mobiliers ;
- c) l'excédent des recettes sur les dépenses.

Article 12

L'utilisation de ces fonds sera réglée par le Conseil d'Administration, conformément au but poursuivi par l'Association; compte rendu en sera fait par le Trésorier à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses (ou par produits et charges) et, s'il y a lieu, une comptabilité matière, suivant les modalités qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Si l'Association est amenée à gérer plusieurs établissements ou oeuvres, il sera tenu, pour chaque établissement, une comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 13

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées à titre de droit d'entrée ou pour le rachat des cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

Article 14

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et 8 membres au plus, répartis comme suit :

* Membres de droit: il y en a deux, l'un désigné par le Conseil Economique de la paroisse (du secteur pastoral ou du doyenné) du ressort des activités de l'Association, l'autre étant le trésorier ou le secrétaire du bureau de l'Association Diocésaine d'ARRAS, qui peut toujours se faire représenter par tout délégué de son choix. Sauf en cas de désignation spéciale, ce délégué est habituellement le prêtre responsable ou modérateur de la paroisse ou du secteur, qui peut déléguer un laïc à cet effet.

* Autres membres :

Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

En cas de décès ou de démission ou de vacance pour quelque motif que ce soit, le Conseil se complète par cooptation. Les membres ainsi cooptés ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour les membres qu'ils remplacent.

Tout membre sortant peut être réélu immédiatement. Cependant, ne peuvent être élus comme membres du Conseil d'Administration les personnes exerçant, dans l'établissement, une activité salariée rémunérée par l'Association.

Le conseil peut également s'adjoindre des personnes qualifiées par leur compétence. Elles assistent, avec voix consultative seulement, aux délibérations du Conseil.

Article 15

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire ou Secrétaire Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an à la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Article 16

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an, sur convocation soit du Président, soit de la moitié de ses membres, soit d'au moins deux membres de droit, le Président devant en être dûment informé.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les Administrateurs qui ont provoqué la réunion il est envoyé avec la convocation au moins huit jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si l'un des deux membres de droit prévus à l'article 14 estime qu'une décision prise par le Conseil d'Administration va à l'encontre du but poursuivi par l'Association conformément à l'article 3 des statuts, le Conseil d'Administration devra obligatoirement se réunir de nouveau, sous huitaine, pour réétudier la question en vue de parvenir à un accord.

Au cas où cet accord ne serait pas alors réalisé, il sera fait appel à l'arbitrage de l'Evêque ou de toute personne qu'il désignera pour le représenter et à l'avis duquel le Conseil d'Administration sera tenu de se conformer.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

La présence de trois quarts au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions relatives aux emprunts, aux acquisitions et aux aliénations d'immeubles.

Article 17

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition qu'en matière de gestion et d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée générale échappent à ses pouvoirs. Il transige et compromet; il acquiert et aliène tous meubles et immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Association.

Il prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association. Après examen des propositions qui lui sont faites, le Conseil vote le budget et fixe les prix des services et le montant des cotisations.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres, conformément à l'article 8 des statuts.

Il représente l'Association en justice, tant en défense qu'en demande, et dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme et révoque tous les personnels.

A charge pour eux de lui rendre compte, le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs, soit au Président, soit aux membres du Bureau, soit à certains administrateurs.

Article 18

En vertu des présents statuts :

1) Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée ou du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'Association.

Il peut faire tous emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur ; faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux et bancaires.

2) Le Secrétaire tient les registres de l'Association et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées générales.

3) Sous le contrôle et suivant les directives du Président, le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'Association.

Article 19

Les membres de l'Association se réunissent en assemblées ordinaires ou en assemblées extraordinaires.

Tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, peuvent y prendre part.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Article 20

Les convocations aux Assemblées sont faites par le Président, soit par lettres individuelles, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social de l'Association.

Ces convocations doivent être faites au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. Elles doivent indiquer l'ordre du jour ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Article 21

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ; elle donne quitus aux administrateurs. Elle reçoit communication du budget prévisionnel. Elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu, soit à main levée soit au scrutin secret.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul membre.

Les délibérations seront transcrites sur un registre et signées par le Président et par le Secrétaire.

Article 22

Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification aux statuts ou sur la dissolution anticipée.

Les convocations seront faites dans les formes visées à l'article 20 ci-dessus.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si elle réunit les trois quarts des membres à jour de leur cotisation, sur première convocation et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que sur le ou les projets proposés par le Conseil d'Administration.

Par dérogation expresse aux dispositions ci-dessus, lorsqu'il s'agira de prendre une décision qui aurait pour but ou pour résultat de modifier l'objet essentiel de l'Association tel qu'il est défini à l'article 3 des présents statuts, cette décision devra, à peine de nullité, être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret pourra être réclamé par tout membre présent à l'Assemblée Générale.

Article 23

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations poursuivant le même objet.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 24

Si, par suite d'un évènement quelconque, le nombre de membres de l'Association se trouvait réduit à moins de trois, le ou les membres restant auraient tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'Association.

Cependant, dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application du paragraphe précédent, ils devront -la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres- tenir une assemblée générale pour prendre les décisions opportunes.

Article 25

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil.

Article 26

Le tribunal compétent, pour toutes actions concernant l'Association, est celui du domicile de son siège.

Article 27

Le Président, ou toute autre personne qu'il désignerait, est chargé de remplir, au nom du Conseil d'Administration, toutes les formalités légales ou réglementaires.

Fait à , le.....